

fonctionnaire, conseiller ou préposé ainsi employé doit, avant d'entrer en fonction, prêter, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, un serment de fidélité ou de discrétion en la forme prescrite à l'annexe.»

Entrée en  
vigueur.

**7.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.